



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data
protection authority

17 mai 2023

Avis 19/2023

sur la proposition de directive
modifiant les directives 2009/102/CE
et (UE) 2017/1132 en ce qui concerne
l'extension et l'amélioration de
l'utilisation des outils et processus
numériques dans le domaine du droit
des sociétés

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'Union européenne chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, du même règlement «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».

Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le [CEPD] en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

Le présent avis porte sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2009/102/CE et (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'extension et l'amélioration de l'utilisation des outils et processus numériques dans le domaine du droit des sociétés¹. Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule à l'avenir des observations ou des recommandations supplémentaires, en particulier si d'autres questions sont soulevées ou si de nouvelles informations sont disponibles. En outre, le présent avis est sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions de la proposition pertinentes en matière de protection des données.

¹ COM(2023) 177 final.

Résumé

Le 29 mars 2023, la Commission européenne a publié la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2009/102/CE et (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'extension et l'amélioration de l'utilisation des outils et processus numériques dans le domaine du droit des sociétés (ci-après la «proposition»).

Le CEPD prend note de l'objectif général de la proposition, qui vise à accroître la transparence de l'environnement des entreprises et la confiance en celui-ci, pour les sociétés, les consommateurs et les autres parties prenantes privées, ainsi que pour les pouvoirs publics. Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la «CJUE»), une législation prévoyant la divulgation publique de données à caractère personnel interfère avec le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel. Bien que le CEPD comprenne qu'il pourrait être nécessaire de rendre publiques certaines catégories de données à caractère personnel afin d'atteindre des objectifs d'intérêt public spécifiques et clairement définis, l'objectif de transparence ne saurait être invoqué comme une fin en soi. Afin de garantir le respect des articles 7 et 8 de la Charte, le CEPD estime que les objectifs d'intérêt public justifiant la divulgation de données à caractère personnel devraient être énoncés plus clairement dans le dispositif de la proposition. De plus, les catégories de données à caractère personnel qui doivent être rendues publiquement disponibles devraient également être définies de manière exhaustive, en tenant compte des exigences de nécessité et de proportionnalité.

De même, le CEPD comprend que la connexion des différents systèmes d'interconnexion des registres au niveau de l'UE vise à accroître encore la transparence. Toutefois, l'établissement de liens entre le système d'interconnexion des registres (BRIS), le système d'interconnexion des registres de bénéficiaires effectifs (BORIS) et le système d'interconnexion des registres d'insolvabilité (IRI) devrait correspondre à des objectifs spécifiques, explicitement énoncés dans le dispositif de la proposition.

Enfin, la proposition devrait clarifier les rôles respectifs des États membres et de la Commission, en particulier dans le contexte du BRIS, et du lien entre le BRIS et le BORIS et l'IRI.

Table des matières

1. Introduction.....	4
2. Observations générales.....	5
3. Publication des données à caractère personnel.....	6
3.1. Accessibilité au public.....	6
3.2. Catégories de données à caractère personnel.....	8
4. Lien du BRIS avec le BORIS et l'IRI.....	9
5. Rôles et responsabilités.....	10
6. Conclusions.....	10

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (le «RPDUE»)², et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

1. Introduction

1. Le 29 mars 2023, la Commission européenne a publié la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2009/102/CE et (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'extension et l'amélioration de l'utilisation des outils et processus numériques dans le domaine du droit des sociétés³ (ci-après la «proposition»).
2. Les objectifs généraux de la proposition sont de renforcer la transparence de l'environnement des entreprises et la confiance en celui-ci, de parvenir à des services publics transfrontières plus numérisés et connectés pour les sociétés et de faciliter l'expansion transfrontière pour les PME, et ainsi de parvenir à un marché unique plus intégré et numérisé. Pour y parvenir, la proposition augmenterait la quantité de données sur les sociétés disponibles dans les registres du commerce et/ou dans le BRIS et améliorerait leur fiabilité. Elle permettrait également l'utilisation directe des données sur les sociétés disponibles dans les registres du commerce lors de la création de succursales et de filiales transfrontalières, ainsi que dans d'autres activités et situations transfrontalières⁴.
3. La proposition est conforme aux objectifs de l'UE en matière de transition numérique énoncés, en particulier, dans la communication de la Commission intitulée «Une boussole numérique pour 2030: l'Europe balise la décennie numérique»⁵. Elle est également conforme aux communications de la Commission intitulées «Mise à jour de la nouvelle stratégie industrielle de 2020»⁶ et «Une stratégie axée sur les PME pour une Europe durable et numérique»⁷, étant donné qu'elle vise à lever les

² JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

³ COM(2023) 177 final.

⁴ COM (2023) 177 final, p. 2.

⁵ COM(2021) 118 final.

⁶ COM(2021) 350 final.

⁷ COM(2020) 103 final.

obstacles à l'expansion transfrontalière auxquels sont actuellement confrontées les petites et moyennes entreprises (PME) dans le marché unique. La proposition figure dans le programme de travail de la Commission pour 2023 en tant qu'une des actions clés relevant de l'ambitieuse initiative de la Commission «Une Europe adaptée à l'ère du numérique»⁸.

4. Le présent avis du CEPD est émis en réponse à une demande de consultation présentée par la Commission européenne le 30 mars 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à la présente consultation au considérant 39 de la proposition. À cet égard, le CEPD note également avec satisfaction qu'il a déjà été préalablement consulté de manière informelle, conformément au considérant 60 du RPDUE.

2. Observations générales

5. Le CEPD prend note du fait que la proposition prévoit la publication de données à caractère personnel, afin de permettre à des tiers d'avoir accès aux informations sur les sociétés provenant non seulement des registres nationaux du commerce dans leur État membre, mais également dans les situations transfrontalières, au niveau de l'UE.
6. À cet égard, le CEPD se félicite de la référence à l'applicabilité du règlement (UE) 2016/679⁹ (le «RGPD») au considérant 34, lorsque les États membres traitent toutes les données à caractère personnel relatives aux personnes pouvant légalement représenter une société, ainsi qu'aux actionnaires uniques. Le CEPD se félicite également de la référence à l'applicabilité du RPDUE dans le même considérant, lorsque la Commission traite des données à caractère personnel dans le cadre de la proposition.
7. Tout en reconnaissant la nécessité d'améliorer la transparence sur les sociétés dans le marché unique afin de protéger les intérêts des tiers et de renforcer la confiance dans les transactions commerciales¹⁰, le CEPD rappelle que l'objectif de transparence ne prévaut pas automatiquement sur le droit à la protection des données à caractère personnel¹¹.
8. Le CEPD note également que, afin d'accroître la transparence, la proposition prévoit le lien du BRIS avec le BORIS de l'UE¹², ainsi qu'avec

⁸ COM(2022) 548 final.

⁹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1-88).

¹⁰ Voir le considérant 15 de la proposition.

¹¹ Voir, en particulier, l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 novembre 2010, Volker und Markus Schecke GbR et Hartmut Eifert/Land Hessen, affaires jointes C-92/09 et C-93/09, EU:C:2010:662, point 85.

¹² Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (JO L 156

l'IRI de l'UE¹³. Le CEPD rappelle que l'interopérabilité ne devrait pas être une fin en soi, mais qu'elle devrait toujours être mise au service d'un objectif d'intérêt général réel¹⁴, afin d'éviter que les liens ne soient utilisés à d'autres fins que celles auxquelles ils étaient initialement destinés.

9. Dans le présent avis, le CEPD concentrera son analyse sur la publication des données à caractère personnel dans le contexte de la proposition, sur l'établissement de liens entre le BRIS, le BORIS et l'IRI, ainsi que sur les rôles respectifs des États membres et de la Commission lors du traitement des données aux fins de la proposition.

3. Publication des données à caractère personnel

3.1. Accessibilité au public

10. La proposition prévoit la publication des données à caractère personnel des catégories suivantes de personnes, tant dans le contexte des sociétés unipersonnelles que des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés de personnes et des groupes de sociétés:
 - en ce qui concerne les sociétés unipersonnelles, lorsque toutes les parts sont réunies en une seule main, l'article 1^{er} de la proposition prévoit que l'indication de ce fait ainsi que l'identité de l'associé unique doit être versée au dossier ou transcrite au registre visés à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 68/151/CEE, et être rendue publique au moyen du BRIS¹⁵. L'article 2 de la proposition précise à son tour que le BRIS doit rendre publics le prénom, le nom et la date de naissance des personnes visées à l'article 3 de la directive 2009/102/CE¹⁶.
 - en ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés de personnes et les groupes de sociétés, l'article 2 de la proposition précise, à l'article 18, paragraphe 4, de la directive (UE) 2017/1132, que le BRIS doit rendre publics le prénom, le nom et la date de naissance des personnes visées à l'article 14, point d), à l'article 14 *bis*, points j) et k), à l'article 19, paragraphe 2, point g), à l'article 19 *bis*, paragraphe 2, point g), à l'article 30, paragraphe 1, point e), et à l'article 36, paragraphe 3, point f).

du 19.6.2018, p. 43).

¹³ Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte) (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19).

¹⁴ Avis 4/2018 du CEPD sur les propositions de deux règlements portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information à grande échelle de l'UE, publié le 16 avril 2018, paragraphe 27.

¹⁵ Article 1^{er} de la proposition, qui remplacerait l'article 3 de la directive 2009/102/CE.

¹⁶ Article 2 de la proposition, qui introduirait un nouvel article 18, paragraphe 5, de la directive 68/151/CEE.

11. Le CEPD rappelle tout d'abord que, selon une jurisprudence constante de la CJUE, une législation prévoyant la divulgation publique de données à caractère personnel interfère avec le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel. Toute obligation de publier des données à caractère personnel devrait, en plus d'être prévue par la loi, satisfaire à toutes les exigences découlant de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte et de l'article 6, paragraphe 3, du RGPD, et doit notamment répondre à un objectif d'intérêt public et être proportionnée à l'objectif légitime poursuivi.
12. Dans son arrêt du 9 mars 2017, la CJUE a considéré que le caractère public du registre des sociétés en question visait à assurer la sécurité juridique dans les rapports entre les sociétés et les tiers et à protéger notamment les intérêts des tiers par rapport aux sociétés par actions et aux sociétés à responsabilité limitée¹⁷. La CJUE a estimé que l'ingérence dans les droits fondamentaux des personnes concernées (notamment le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel garantis par la Charte) n'était pas disproportionnée dans la mesure où la publicité n'était imposée que pour un nombre limité de données à caractère personnel, et les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée n'offrent comme garantie à l'égard des tiers que leur patrimoine social. Par conséquent, la CJUE a estimé qu'il était justifié que les personnes physiques choisissant de participer aux échanges économiques par l'intermédiaire d'une telle société par actions ou d'une telle société à responsabilité limitée soient obligées de rendre publiques les données tenant à leur identité et à leurs fonctions au sein de celle-ci.
13. Dans ce contexte, le CEPD estime que la publication des données à caractère personnel envisagée par la proposition devrait être dûment justifiée à la lumière des critères de nécessité et de proportionnalité.
14. Le CEPD reconnaît que la proposition s'appuie sur l'utilisation du BRIS et l'étend sans en altérer le fonctionnement, ce qui signifie qu'un certain nombre de données à caractère personnel concernées sont déjà rendues publiques¹⁸. C'est notamment le cas des données relatives à l'identité de l'associé unique des sociétés unipersonnelles, puisque l'ancien article 3 de la directive 2009/102/CE prévoyait déjà leur accessibilité au public¹⁹. Toutefois, l'un des objectifs de la proposition est

¹⁷Voir l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 mars 2017, *Camera di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura di Lecce/Salvatore Manni*, C-398/15, EU:C:2016:652, points 49 et suivants.

¹⁸ COM(2023) 177 final, p. 12: «[I]a proposition exigera la publicité de certaines informations relatives aux entités juridiques (par exemple, les sociétés de personnes), y compris certaines données à caractère personnel telles que les informations sur les associés et les actionnaires uniques, et l'accès transfrontière à ces informations. Ces données sont généralement déjà rendues publiques dans les États membres, et la présente proposition les rend disponibles au-delà des frontières par l'intermédiaire du BRIS. Les États membres peuvent également traiter certaines données à caractère personnel pour vérifier les données sur les sociétés, ce qui est déjà le cas dans les États membres».

¹⁹ L'article 3 de la directive 2009/102/CE est libellé comme suit: «Lorsque la société devient unipersonnelle par la réunion de toutes ses parts en une seule main, l'indication de ce fait ainsi que l'identité de l'associé unique doit soit être versée au dossier ou transcrite au registre visés à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 68/151/CEE, soit être transcrite à un registre tenu auprès de la société et accessible au public.»

d'accroître la quantité de données sur les sociétés accessibles au public dans les registres du commerce et/ou via le système d'interconnexion des registres, ce qui nécessite la démonstration d'un objectif d'intérêt public.

15. La proposition mentionne également dans plusieurs considérants la nécessité d'améliorer la fiabilité des informations sur les sociétés figurant dans les registres afin de faciliter l'utilisation de ces informations sans autres formalités dans un contexte transfrontière. En outre, le considérant 5 de la proposition indique que *«[t]outes les parties prenantes, y compris les sociétés elles-mêmes, les autorités et le grand public, doivent pouvoir s'appuyer sur les informations relatives aux sociétés aux fins de leur activité professionnelle ou dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires»*.
16. Le CEPD note que la raison d'être des différentes exigences en matière de publication est étroitement liée aux *«appels toujours plus pressants à la transparence lancés par les investisseurs, les créanciers, les consommateurs et les sociétés elles-mêmes»*²⁰. Bien que le CEPD comprenne qu'il pourrait être nécessaire de rendre publiques certaines catégories de données à caractère personnel afin d'atteindre des objectifs d'intérêt public spécifiques et clairement définis, l'objectif de transparence ne saurait être invoqué comme une fin en soi²¹.
17. Compte tenu de l'ingérence dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données découlant de la publication de données à caractère personnel, le CEPD estime que les objectifs qui justifient l'accessibilité de ces données au public devraient être clairement énoncés dans le dispositif de la proposition en tant que tel. En outre, le CEPD considère qu'une référence générale à des «fins professionnelles» sans autre qualification ou explication ne constitue pas un objectif d'intérêt public clairement défini justifiant l'accessibilité au public. Afin de garantir le respect des articles 7 et 8 de la Charte, le CEPD estime que les objectifs d'intérêt public justifiant la divulgation de données à caractère personnel devraient être énoncés plus clairement dans le dispositif de la proposition.

3.2. Catégories de données à caractère personnel

18. Le CEPD rappelle que les données à caractère personnel sont définies en vertu du RGPD comme toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable («personne concernée»). Par conséquent, le RGPD ne couvre pas le traitement des données concernant les personnes morales, en particulier des

²⁰ COM (2023) 177 final, p. 2.

²¹ La Cour de justice de l'Union européenne a également confirmé récemment que le principe de transparence ne saurait être considéré, en tant que tel, comme un objectif d'intérêt général susceptible de justifier l'ingérence dans les droits fondamentaux garantis aux articles 7 et 8 de la Charte, lorsqu'il ne concerne pas la transparence institutionnelle ou procédurale visant les activités de nature publique. Voir l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 novembre 2022, WM, Sovim SA/Luxembourg Business Registers, affaires jointes C-37/20 et C-601/20, EU:C:2022:912, point 62.

entreprises dotées de la personnalité juridique (y compris le nom, la forme juridique et les coordonnées de la personne morale). Toutefois, «la circonstance que ladite information s'inscrit dans le contexte d'une activité professionnelle n'est pas de nature à lui ôter sa qualification d'ensemble de données à caractère personnel»²².

19. Dans ce contexte, le CEPD note que la proposition ne précise pas de manière exhaustive quelles catégories de données à caractère personnel doivent être traitées dans les registres nationaux et dans le BRIS. Conformément à l'article 2 de la proposition, les États membres doivent veiller à ce que les sociétés publient obligatoirement «*au moins*» les documents et indications visés aux articles 14 *bis* et 14 *ter*²³. Le CEPD comprend qu'une telle formulation vise à donner aux États membres un certain degré de flexibilité lors de la mise en œuvre de la directive. Toutefois, du point de vue de la protection des données, et comme l'a souligné la CJUE dans les affaires jointes C-37/20 et C-601/20²⁴, l'utilisation de l'expression «au moins» implique que ces dispositions autoriseraient la mise à disposition du public de données qui ne sont pas suffisamment définies ni identifiables. Dès lors, les règles matérielles encadrant l'ingérence dans les droits garantis aux articles 7 et 8 de la Charte ne répondent pas à l'exigence de clarté et de précision. Le CEPD estime que toutes les catégories de données à caractère personnel qui doivent être mises à la disposition du public devraient être précisées de manière exhaustive dans la proposition, compte tenu des exigences de nécessité et de proportionnalité.
20. La proposition renvoie, dans plusieurs des modifications proposées aux articles de la directive (UE) 2017/1132, à la notion d'«indications» soumises à publicité. Compte tenu de l'occasion qui se présente actuellement de modifier la directive (UE) 2017/1132, le CEPD recommande de préciser ce que l'on entend par «indications» (par exemple en fournissant une définition dans la proposition).
21. Le CEPD se félicite, en revanche, de la justification fournie par la Commission, au considérant 33, concernant la divulgation de la date de naissance des personnes concernées, afin de garantir la certitude quant à l'identité exacte de ces personnes, particulièrement dans les situations transfrontalières.

²² Arrêt de la Cour du 16 juillet 2015, Client Earth/Commission, C-612/13 P, EU:C:2015:489, point 30. Voir l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 novembre 2010, Volker und Markus Schecke Gbr/Land Hessen et Eifert/Land Hessen et Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung, affaires jointes C-92/09 et C-93/09, point 53, dans lequel la CJUE a estimé que les personnes morales ne peuvent se prévaloir de la protection des articles 7 et 8 de la Charte que dans la mesure où le nom légal de la personne morale identifie une ou plusieurs personnes physiques.

²³ Article 2 de la proposition, modifiant l'article 14 et créant l'article 14 *bis* de la directive (UE) 2017/1132.

²⁴ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 novembre 2022, WM, Sovim SA/Luxembourg Business Registers, affaires jointes C-37/20 et C-601/20, EU:C:2022:912, point 82.

4. Lien du BRIS avec le BORIS et l'IRI

22. Conformément à l'article 2 de la proposition, des liens doivent être établis entre le système d'interconnexion des registres (BRIS), le système d'interconnexion des registres des bénéficiaires effectifs (BORIS) et le système d'interconnexion des registres d'insolvabilité (IRI). L'article 22 modifié de la directive (UE) 2017/1132 prévoirait que l'établissement de liens *«ne modifie ni ne contourne les règles et exigences relatives à l'accès aux informations fixées par les cadres pertinents établissant ces registres et interconnexions»*. Le considérant 29 précise que *«[c]ela signifie, par exemple, qu'un utilisateur du système BRIS ne devrait pouvoir accéder au système BORIS que s'il a le droit d'accéder à ce dernier en vertu des règles et exigences régissant ce système»*.
23. Le CEPD se félicite de la clarification apportée en ce qui concerne les modalités d'accès à ces registres. Toutefois, le dispositif de la proposition ne précise pas clairement les objectifs des liens à établir. Le lien entre les systèmes d'interconnexion des registres ne saurait être considéré comme une finalité en soi. Le CEPD estime qu'il est nécessaire de modifier l'article 22 afin de définir clairement les finalités spécifiques des liens dans le dispositif de la proposition.

5. Rôles et responsabilités

24. Le CEPD rappelle que les notions de responsable du traitement, de responsable conjoint du traitement et de sous-traitant jouent un rôle crucial dans l'application de la législation sur la protection des données, étant donné qu'elles déterminent qui est responsable du respect des différentes règles en matière de protection des données et comment les personnes concernées peuvent exercer leurs droits dans la pratique.
25. Le CEPD note que la proposition précise les rôles des États membres et de la Commission au titre de la législation européenne en matière de protection des données. Le CEPD estime que la proposition devrait clarifier les rôles respectifs des États membres et de la Commission, en particulier dans le contexte du BRIS, et du lien entre le BRIS et le BORIS et l'IRI. Il est particulièrement important de veiller à la clarté des rôles et des responsabilités dans un contexte où plusieurs registres sont interconnectés afin de garantir la transparence à l'égard des personnes concernées.

6. Conclusions

26. Eu égard aux considérations qui précèdent, le CEPD formule les recommandations suivantes:

- (1) *articuler plus clairement les objectifs d'intérêt public justifiant la publicité, et le faire dans le dispositif de la proposition;*
- (2) *indiquer de manière exhaustive dans la proposition toutes les catégories de données à caractère personnel qui doivent être mises à la disposition du public;*
- (3) *préciser ce que l'on entend par l'utilisation du terme «indications»;*
- (4) *préciser dans le dispositif de la proposition les objectifs spécifiques du lien entre le système d'interconnexion des registres, l'interconnexion des registres des bénéficiaires effectifs et l'interconnexion des registres d'insolvabilité;*
- (5) *clarifier les rôles respectifs des États membres et de la Commission, en particulier dans le contexte des liens à établir entre le système d'interconnexion des registres, l'interconnexion des registres des bénéficiaires effectifs et l'interconnexion des registres d'insolvabilité.*

Bruxelles, le 17 mai 2023

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

p.o Leonardo CERVERA NAVAS
Chef faisant fonction du secrétariat du CEPD